

ASSEMBLÉE NATIONALE2 mai 2006

IMMIGRATION ET INTÉGRATION - (n° 2986)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 356

présenté par
M. Brard
et les membres du groupe Communistes et Républicains

ARTICLE 5

Compléter l'alinéa 3 de cet article par les mots :

« à la condition que cette commune ne soit pas assujettie au prélèvement prévu par l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il n'est pas concevable de demander leur avis sur une question aussi délicate à des maires qui ne respectent pas leurs obligations légales.